

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2025-57

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX CLOISONS, FAUX-PLAFONDS, REVETEMENTS DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE ECOLE – 8 857,43 € HT / 10 628,92 € TTC

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant que la société Aubonnet, qui a œuvré dans le cadre de la construction de la nouvelle école, a réalisé des prestations complémentaires nécessaires hors marché au titre de la réalisation des cloisons, faux-plafonds et revêtements ;
Considérant que ces prestations étaient nécessaires, certaines étant demandées notamment par le bureau de contrôle technique ;
Considérant que le montant de ces prestations complémentaires est égal à 8 857,43 € HT / 10 628,92 € TTC ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De confirmer l'acceptation des prestations complémentaires réalisées par la société Aubonnet dans le cadre des lots 7,8 et 10 des marchés de travaux concernant la construction de la nouvelle école.

Condrieu, le 1^{er} décembre 2025,

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux.